

## La période 23h-1h est-elle majorée dans le secteur HORECA ?

### Réponse courte

**Non**, la période de 23h à 1h **n'est pas majorée** dans le secteur HORECA au Luxembourg. L'article [L.212-8](#) du Code du travail définit le travail de nuit en HORECA comme toute prestation effectuée entre 23h et 6h du matin, mais la majoration salariale de **25 %** ne s'applique qu'aux heures prestées entre **1h et 6h** exclusivement. La tranche horaire de 23h à 1h est donc considérée comme du travail de nuit au sens légal, sans toutefois ouvrir droit à une compensation financière spécifique ni à un repos compensatoire.

Cette particularité constitue une dérogation notable par rapport au droit commun, où le travail de nuit commence dès 22h et bénéficie d'un encadrement plus protecteur. En HORECA, la tranche 23h-1h correspond à une période d'activité normale en fin de service dans les restaurants, hôtels et débits de boissons, ce qui justifie l'absence de majoration.

### Définition

Le [travail de nuit en HORECA](#) est défini par l'article [L.212-8](#) comme toute prestation entre 23h et 6h.

Contrairement au droit commun où le travail de nuit commence à 22h, le seuil est décalé d'une heure en raison des horaires habituels du secteur. La majoration salariale ne couvre cependant que la tranche 1h-6h, créant une zone de 2 heures (23h-1h) sans compensation.

### Questions fréquentes

#### Comment décompter les heures de nuit en HORECA ?

Le système de pointage doit distinguer rigoureusement les heures de la tranche 23h-1h (non majorée) et celles de la tranche 1h-6h (majorée à 25 %). La fiche de paie doit indiquer séparément les heures de nuit majorées pour assurer la transparence.

#### Comment l'article L.212-8 définit-il le travail de nuit en HORECA ?

Le travail de nuit en HORECA est défini comme toute prestation effectuée entre 23h et 6h du matin selon l'article L.212-8. Cette définition diffère du droit commun où le travail de nuit commence dès 22h, en raison des horaires habituels du secteur.

#### La majoration de nuit se cumule-t-elle avec celle du dimanche ?

Oui, la majoration de nuit (+25 %) se cumule avec celle du dimanche (+70 %) ou des jours fériés (+100 %). Un salarié travaillant la nuit d'un dimanche férié bénéficie ainsi de l'addition des trois majorations sur les heures concernées.

#### La période 23h-1h est-elle majorée dans le secteur HORECA ?

Non, la période de 23h à 1h n'est pas majorée en HORECA. L'article L.212-8 du Code du travail définit le travail de nuit entre 23h et 6h, mais la majoration de 25 % s'applique uniquement aux heures prestées entre 1h et 6h.

#### Le repos journalier de 11h s'applique-t-il après un service nocturne ?

Oui, le repos journalier de 11 heures consécutives selon l'article L.211-12 doit être respecté après un service nocturne. Un salarié finissant à 2h ne peut reprendre avant 13h le lendemain, ce qui contraint la planification des équipes en HORECA.

## Quel est le taux de majoration des heures de nuit en HORECA ?

La majoration salariale du travail de nuit en HORECA est de 25 % selon l'article L.212-8 du Code du travail. Cette majoration ne s'applique qu'aux heures prestées entre 1h et 6h, créant une zone non compensée de 23h à 1h.

## Conditions d'exercice

Le régime de nuit en HORECA diffère sensiblement du droit commun.

Critère	HORECA (art. <u>L.212-8</u> )	Droit commun
Définition travail de nuit	23h à 6h	22h à 6h
Tranche majorée	1h à 6h uniquement	Selon dispositions applicables
Taux de majoration	+25 %	Variable selon CCT ou accord
Tranche 23h-1h	Pas de majoration	Travail de nuit dès 22h
Forme de compensation	En temps libre ou en numéraire	Selon dispositions applicables

## Modalités pratiques

L'application du régime de nuit HORECA nécessite une gestion précise des heures prestées.

Point pratique	Détail
Décompte des heures	Distinguer la tranche 23h-1h (non majorée) de la tranche 1h-6h (majorée)
Fiche de paie	Indiquer séparément les heures de nuit majorées (1h-6h)
Choix de compensation	Le salarié ou l'employeur choisit entre temps libre et numéraire
Cumul possible	La majoration de nuit se cumule avec celle du dimanche (+70 %) ou des jours fériés (+100 %)
Registre	Consigner les heures de nuit dans le registre ou le POT

## Pratiques et recommandations

**Inform**er clairement les salariés que la tranche 23h-1h ne donne pas lieu à majoration évite les malentendus lors de l'embauche. Le contrat de travail peut préciser les horaires habituels incluant cette tranche.

**Distinguer** rigoureusement les heures de la tranche 23h-1h et celles de la tranche 1h-6h dans le système de pointage garantit un calcul exact des majorations sur la fiche de paie.

**Vérifier** que le repos journalier de 11 heures consécutives est respecté après un service se terminant après 1h du matin est essentiel. Un salarié finissant à 2h ne peut reprendre avant 13h le lendemain.

**Préciser** dans le contrat le mode de compensation choisi (temps libre ou numéraire) pour les heures de nuit majorées clarifie les attentes et simplifie la gestion de la paie.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.212-8</u> du Code du travail	Définition du travail de nuit et majoration en HORECA
Art. <u>L.211-12</u> du Code du travail	Repos journalier de 11 heures consécutives
Art. <u>L.231-8</u> du Code du travail	Majoration pour travail du dimanche (+70 %)
Art. <u>L.232-6</u> du Code du travail	Majoration pour travail un jour férié (+100 %)

La non-majoration de la tranche 23h-1h est une spécificité propre au secteur HORECA. Elle reflète la réalité opérationnelle du secteur où les services du soir se prolongent naturellement au-delà de 23h sans constituer une contrainte exceptionnelle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.